



Conseil de Communauté

Délibération n°1722023

Jeudi 16 novembre 2023 – 18h00

L'an deux mille vingt-trois et le 16 novembre à 18h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Michel Galabru à Saturargues, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mmes Véronique MICHEL, Paulette GOUGEON, Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mme Viviane BONFILS, MM. Michel GALKA, Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAIX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, MM. Nourredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Yves PERSON, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Stéphane DALLE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Sylvie THOMAS représentée par Jean-Pierre BERTHET, Mme Annabelle DALLE représentée par Paulette GOUGEON, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB, Mme Julie CROIN représentée par Florian TEMPIER et M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO.

Absents excusés : Mme Karine NADAL et M. Pascal CHABERT.

Secrétaire de séance : Mme Martine DUBAYLE CALBANO.

Objet : Renouvellement de la demande de classement en catégorie II pour l'Office de Tourisme du Pays de Lunel

Monsieur Jérôme Boisson, 1^{er} Vice-Président, expose au conseil que les Offices de Tourisme sont classés selon 3 catégories (antérieurement des étoiles) en fonction du profil de ces derniers. Ainsi, l'Office de Tourisme du Pays de Lunel a été classé en catégorie II en 2013 et 2018 et doit, cette année, renouveler sa demande de classement auprès des services de la Préfecture.

A titre d'information, le classement en catégorie II correspond à une structure de taille moyenne intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation touristique homogène et cohérent.

Pour bénéficier de ce classement, l'équipe de l'Office de Tourisme doit nécessairement être pilotée par un responsable ou par un directeur.

La structure doit proposer des services variés, développer une politique de promotion ciblée et mettre en œuvre des outils d'écoute de la clientèle de nature à améliorer la qualité des services proposés par l'Office lui-même ou par ses partenaires œuvrant dans sa zone géographique d'intervention.

Le principe de la demande de renouvellement doit être approuvé par une délibération de l'assemblée de l'organisme de rattachement.

La décision de classement est ensuite prise sur la base d'un dossier qui sera déposé par l'Office de Tourisme du Pays de Lunel et instruit en Préfecture. Le classement est prononcé par arrêté préfectoral, dans un délai de 2 mois, et pour une durée de 5 ans.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le 1^{er} Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de la demande de classement en catégorie II pour l'Office de Tourisme du Pays de Lunel auprès des services de la Préfecture, pour une durée de 5 ans,

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 27/11/23
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex